

ARRÊTE N°22.18
Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballeage

Le maire de La Celle-sur-Morin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2022, par laquelle l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Faremoutiers sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le secteur de l'île communale, à La Celle-en-Bas,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. BARDET, président de L'Amicale des Sapeurs Pompiers de Faremoutiers et M. GUYOT, co-organisateur, sont autorisés à occuper l'île communale, à La Celle-en-Bas, en vue d'organiser une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 17 juillet 2022, de 6h00 à 20h00.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Extrait du registre des arrêtés du Maire du 13 juin 2022
Arrêté n°22.18

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : la secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à La Celle-sur-Morin, le 13 juin 2022.

Le Maire

Mme SCHAUFLEUR J.

